



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Papier et carton

Question écrite n° 3837

Texte de la question

M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation des recuperateurs de vieux papiers et cartons. La profession, 7 000 personnes, s'inquiete, a juste titre, d'une situation equivoque ou les prix des vieux papiers sont trop faibles pour couvrir le cout de transport et de tri mais trop forts sur le marche europeen. En consequence, il lui demande quelles mesures il est prevu de prendre pour soumettre les livraisons allemandes a autorisation et faire en sorte que les prefets fassent respecter la legislation en vigueur. Enfin, il lui demande si la rencontre entre les representants du ministere de l'environnement et leurs homologues allemands a Bonn a permis de degager des solutions effectives pour l'avenir concernant ce probleme.

Texte de la réponse

Le marche des vieux papiers est gravement perturbe du fait que les autorites allemandes, a tous les niveaux, donnent une priorite absolue a la collecte separee des materiaux recyclables. Des quantites importantes de vieux papiers sont ainsi mises sur le marche a des prix defiant toute concurrence, puisque les collectivites comme les entreprises allemandes n'hésitent pas a payer pour les faire eliminer par la voie du recyclage. Ainsi que le demandent les recuperateurs professionnels, c'est bien dans une harmonisation des contraintes faites a l'elimination classique de ces dechets, qu'elles soient reglementaires ou financieres, que se situe l'essentiel de la solution. En donnant clairement la priorite a la valorisation des dechets et en fixant un delai de dix ans pour que le simple stockage en decharge ne concerne plus que des dechets ultimes, la loi adoptee par le Parlement le 13 juillet dernier a pose le cadre necessaire a cette evolution. Divers textes reglementaires sont pris ou sur le point de l'etre, en application de cette loi ainsi que des directives communautaires correspondantes, qu'il s'agisse de renforcer les prescriptions relatives aux decharges et aux unites d'incineration ou d'obliger les entreprises a prendre en charge la valorisation des dechets engendres par leurs produits. Pour completer le decret du 1er avril 1992, sur les emballages menagers, et la creation de la societe eco-emballages, le ministere de l'environnement prepare un second texte qui rendra obligatoire la valorisation des emballages industriels et commerciaux. Ce texte concerne tout particulierement les caisses cartons et repondra donc aux attentes des professionnels de la recuperation. Toutefois, face a l'urgence, une « table ronde » permanente a ete instituee des le debut du mois d'avril afin d'assurer un suivi de la situation, de favoriser le dialogue entre les differentes parties et de mettre en place des mesures transitoires dans l'attente de ce decret, dont l'application pourrait porter a partir du debut de l'annee 1994. C'est ainsi qu'une circulaire a ete adreesee aux prefets en date du 26 avril 1993 pour qu'ils interviennent des a present dans ce sens. Il leur a ete demande d'engager sans attendre une concertation locale avec l'ensemble des acteurs concernes (entreprises jetant des papiers et cartons, recuperateurs, maitres d'ouvrage et exploitants de decharges...) afin de stopper la fuite de ces dechets vers les decharges et de les reorienter vers la filiere de recuperation, pour permettre a celle-ci de vivre de ses prestations de service. Ces mesures ont besoin, pour etre traduites dans les faits, de la determination de l'ensemble de ces acteurs. Il convient donc d'attirer l'attention sur le role que peuvent jouer les collectivites locales. L'elimination a trop bon compte des materiaux recuperables, notamment de dechets industriels et commerciaux dits « banals », se fait en effet generalement dans des unites essentiellement destinees aux

ordures menageres, dont les communes ou leurs groupements ont une maitrise plus ou moins directe. Elles pourraient donc d'ores et deja, a l'instar des autorites locales allemandes, en limiter l'acces pour de tels dechets. En fonction des resultats de cette concertation, les prefets pourront d'ailleurs reglementer l'admission de dechets de papiers et cartons venant des entreprises dans les installations d'elimination de residus urbains sans valorisation, c'est-a-dire les installations de stockage et d'incineration sans recuperation d'energie. Par ailleurs, des discussions ont actuellement lieu tant au plan communautaire que de facon bilaterale avec nos voisins allemands afin que ceux-ci traitent davantage le probleme sur leur propre territoire, en donnant sa juste place regulatrice a l'incineration, et que soient trouvees des solutions transitoires pour stopper l'accroissement des exportations de matieres recyclables depuis ce pays ainsi que la chute des prix correspondants.

Données clés

Auteur : [M. Charles Bernard](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3837

Rubrique : Recuperation

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1967

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2559